

9 - Action économique	
92 - Recherche et innovation	52.13
Recherche Clinique et Translationnelle	

PROGRAMME(S)

92.20 - Développement de la recherche

TYPOLOGIE DES CREDITS

Investissement
Fonctionnement

EXPOSE DES MOTIFS

La Région Bourgogne-Franche-Comté mène une politique volontariste dans le domaine de la recherche publique afin de renforcer l'attractivité et le rayonnement de la Bourgogne-Franche-Comté. Elle entend favoriser la structuration de la recherche au niveau régional avec l'ambition de créer un environnement stimulant et attractif, pour que la région Bourgogne-Franche-Comté devienne une référence nationale et internationale. Elle soutient pour ce faire la politique de recherche portée par UBFC ainsi que par les établissements partenaires notamment les établissements de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

BASES LEGALES

- Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, dite « loi ESR »
- Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM » instituant la Région chef de file pour la recherche, l'enseignement supérieur et l'innovation
- Le Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI) Bourgogne-Franche-Comté qui détermine les principes, les priorités et la stratégie de la Région dans le domaine de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS POURSUIVIS

Le dispositif objet du présent règlement d'intervention vise à favoriser l'émergence de projets de recherche clinique et translationnelle portés par les établissements de santé de Bourgogne-Franche-Comté. Les projets peuvent être menés en collaboration avec des laboratoires de Bourgogne-Franche-Comté ou du Cancéropôle Grand Est.

NATURE

Subvention d'investissement ou de fonctionnement.

MONTANT

La subvention régionale est cumulable avec toute autre aide publique, devant être précisée le cas échéant dans le budget prévisionnel. Les subventions régionales sont attribuées dans la limite des enveloppes dédiées en fonctionnement et en investissement.

Le montant de la subvention s'élèvera à 85% maximum des dépenses éligibles, spécifiées dans la rubrique portant sur les dépenses éligibles, par nature de demande (en fonctionnement et en investissement), dans la limite des enveloppes dédiées,

FINANCEMENT

Un budget prévisionnel est déposé en investissement et en fonctionnement par types de dépenses éligibles.

Le versement de la subvention sera effectué de la façon suivante :

- avance de 30 % à signature de la convention,

- versement de plusieurs acomptes sur justification des dépenses acquittées (état détaillé des mandats visé du comptable compétent) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. Les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :

- du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
- des justificatifs de dépenses : état détaillé des mandats visé du comptable compétent
- du rapport final

BENEFICIAIRES

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon,
Centre Hospitalier Universitaire de Dijon,
Etablissement Français du Sang Bourgogne-Franche-Comté,
Centre Georges François Leclerc

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles les projets de recherche clinique (*) et translationnelle (**) portés par les établissements bénéficiaires.

(*) Définition des projets de recherche clinique : projets / études scientifiques réalisés sur la personne humaine, en vue du développement des connaissances biologiques ou médicales. Il s'agit de recherches prospectives, qui impliquent le suivi de patients ou de volontaires sains

(**) Définition de la recherche translationnelle : projets aux interfaces entre recherches fondamentale et clinique, fluidifiant et accélérant les échanges bidirectionnels entre la recherche à visée cognitive et la recherche orientée vers les patients, ou la recherche à visée cognitive et la santé des populations.

Pour être éligibles, ces projets doivent être réalisés en Bourgogne-Franche-Comté.

Les projets peuvent être menés en collaboration avec des laboratoires de Bourgogne-Franche-Comté. Toutefois les dépenses relatives à ces laboratoires ne sont pas éligibles à ce règlement d'intervention.

Pour les projets présentés avec le Cancéropôle Grand Est, seules les dépenses concernant les établissements bénéficiaires du présent règlement d'intervention de Bourgogne-Franche-Comté sont éligibles.

DEPENSES ELIGIBLES :

Le montant des dépenses est considéré en HT si le bénéficiaire est assujetti ou récupère partiellement la TVA, ou en TTC si le bénéficiaire n'est pas assujetti et ne récupère pas la TVA.

Postes de dépenses éligibles	
Investissement	Fonctionnement
Acquisition d'équipements directement en lien avec le projet de recherche (devis à fournir)	<u>Achats</u> Prestations de services (détail et devis à fournir) Achats matières et fournitures (liste chiffrée à fournir) Autres fournitures dont petits équipements inférieurs à 800 € chacun dans la limite de 5 000 € (liste chiffrée à fournir)
Acquisition de petits équipements entre 800 € et 5 000 € (devis à fournir)	<u>Services extérieurs</u> Sous-traitance (détail et devis à fournir) Location de matériel (détail demandé) Documentation (détail demandé) Assurance contractée spécifiquement dans le cadre du projet pour étude, manipulation... (détail demandé)
	<u>Autres services extérieurs</u> Rémunération intermédiaire et honoraire (stages de M2*, stages d'assistant technique de recherche clinique*) Publicité, publication dans la limite de 3 000 € (détail demandé) Déplacements, missions liées au projet dans la limite de 5 000 € (détail des déplacements prévus) Indemnisation de patients
	<u>Charges de personnels</u> Rémunération de personnel technique (technicien ou ingénieur) en lien avec le projet (pas de CD, pas de PDO)

* maximum de 750 € par mois dans la limite de 8 mois

PROCEDURE

Le financement régional s'adossera sur la procédure interne mise en place par les quatre établissements bénéficiaires afin de faire émerger des projets de recherche clinique et translationnelle. Cette procédure sera communiquée aux services de la Région pour validation.

Les projets présentés aux financements régionaux devront avoir été validés par un conseil scientifique constitué de douze membres (trois par établissements). Il intervient pour le choix des projets sur la base des notes obtenues via les expertises externes.

Une réunion de présentation des projets de recherche susceptibles d'être déposés pour une demande de financement sera organisée préalablement au dépôt des dossiers à l'initiative des quatre établissements.

Après validation de la Région, les dossiers de demande de subvention devront être déposés en ligne par le référent de chaque établissement sur la plateforme des aides régionales à l'adresse ci-dessous :

<https://subventions.bourgognefranche-comte.fr>

Le dossier devra comprendre les pièces suivantes rédigées en langue française :

Au niveau de la fiche tiers, onglet « porte-documents » :

- Courrier de demande de subvention du responsable de l'établissement ou de l'organisme de recherche
- RIB
- Attestation sur la situation au regard de la TVA pour le dossier déposé

Au niveau du dossier, onglet « pièces à fournir » :

- Formulaire de demande complété avec les indicateurs prévisionnels d'évaluation du projet
- Tableau récapitulatif des projets et des demandes d'aides
- Pièce justifiant du cofinancement ou de la demande de cofinancement
- Devis édité depuis moins de trois mois lors du dépôt de la demande pour les équipements, prestations de services et sous-traitance

La Région accuse réception de toute demande complète ou incomplète qui lui est adressée.

Le dossier devra être déposé complet avant la date de démarrage du projet. Seront éligibles uniquement les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande complète.

L'instruction est effectuée par le service Recherche- Valorisation de la Région.

DECISION

La Commission Permanente du Conseil régional délibère sur l'octroi des subventions.

A l'issue de la Commission Permanente, les porteurs de projets sont informés des décisions prises par les élus régionaux. Les établissements reçoivent les courriers de notification accompagnés des conventions de financement. Les conventions doivent être retournées à la Région, signées par le représentant légal, dans un délai maximum de trois mois.

EVALUATION

Nombre total de publications parues dans des revues internationales (ou ouvrages ou chapitres d'ouvrages)

Nombre de publications parues dans des revues du 1er quartile du domaine scientifique (ou ouvrages de référence)

Nombre de communications dans des congrès internationaux ou nationaux

Nombre de posters ou de présentations affichées dans des congrès internationaux ou nationaux

Nombre de communications grand public

DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent RI est conclu jusqu'au 31 décembre 2026.

Protection des données :

Les données personnelles collectées (nom, prénom, date de naissance, mail, adresse postale, RIB, pièces d'identité, etc.) sont traitées par la Région Bourgogne-Franche-Comté, service Recherche-Valorisation et ses prestataires, pour instruire et suivre les projets du dispositif « structuration de la recherche ».

Ces données sont conservées le temps de l'instruction de l'aide et selon les durées légales de conservation.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données), l'accès aux données concernant le candidat par ce dernier est possible, ainsi que l'effacement de ces données. Le candidat dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté / Service Recherche-Valorisation, 4 Square Castan, CS 51 857, 25 031 Besançon cedex, ou par mail à l'adresse suivante : contact.recherche@bourgognefranchecomte.fr.

Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles, le candidat peut contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique (dpd@bourgognefranchecomte.fr).

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 22CP.734 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 8 juillet 2022